ANNEXE II

RÉSERVES AU REGARD DES MESURES FUTURES

Liste de l’Union européenne

Notes introductives

1. La liste de l’Union européenne énonce, conformément aux articles 8.12 et 8.18, les réserves formulées par l’Union européenne au regard des mesures futures qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

a) l’article 8.7 ou 8.15;

b) l’article 8.8 ou 8.16;

c) l’article 8.9 ou 8.17;

d) l’article 8.10; ou

e) l’article 8.11.

2. Les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

a) «secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;

b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

c) «classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve d'une partie;

d) «type de réserve» précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

e) «description» énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve; et

f) «mesures existantes» précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément «description» l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l’Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la réserve exclut un État membre de l'Union européenne. Une réserve formulée par un État membre de l’Union européenne s’applique à une mesure d’un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l’Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland.

6. La présente liste ne s’applique qu’aux territoires de l’Union européenne conformément à l’article 1.3, paragraphe 1, point a), et n’est pertinente que dans le cadre des relations commerciales entre l’Union européenne et ses États membres et le Japon. Elle n’a aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l’Union européenne.

7. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu’elles ne constituent pas des limitations à l’accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.7, 8.8, 8.15 et 8.16. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent pas être exercées dans des zones protégées), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas.

8. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

i) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l’Union européenne; ou

ii) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d’un autre État membre ou de l’Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l’Union européenne.

Un tel traitement national est accordé aux personnes physiques qui sont constituées ou organisées conformément à la législation d’un État membre ou au droit de l’Union européenne et qui possèdent leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre, y compris aux personnes physiques qui appartiennent à ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

9. Aux fins de la présente liste, «CITI rév. 3.1» désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI révision 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

10. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation à l’accès aux marchés au sens des articles 8.7 et 8.15 en ce qui concerne:

a) une mesure exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;

b) une mesure restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;

c) une mesure visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;

d) une mesure limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme le spectre et les fréquences de télécommunication; ou

e) une mesure exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

11. Les mesures affectant le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas énumérées dans la présente liste dès lors qu’elles sont exclues du champ d’application de la section B du chapitre 8, conformément à l’article 8.6, paragraphe 2, point a), et à la section C du chapitre 8, ainsi qu’à l’article 8.14, paragraphe 2, point a).

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-après:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

UK Royaume-Uni

Liste des réserves:

Réserve n° 1 - Tous les secteurs

Réserve n° 2 - Services professionnels - services juridiques

Réserve n° 3 - Services professionnels - liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Réserve n° 4 - Services fournis aux entreprises - services de recherche et de développement

Réserve n° 5 - Services fournis aux entreprises - services immobiliers

Réserve n° 6 - Services fournis aux entreprises - services de location simple ou en crédit-bail

Réserve n° 7 - Services fournis aux entreprises - services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Réserve n° 8 - Services fournis aux entreprises - services de placement

Réserve n° 9 - Services fournis aux entreprises - services de sécurité et d’enquête

Réserve n° 10 - Services fournis aux entreprises - autres services fournis aux entreprises

Réserve n° 11 - Télécommunications

Réserve n° 12 - Construction

Réserve n° 13 - Services de distribution

Réserve n° 14 - Services d’enseignement

Réserve n° 15 - Services environnementaux

Réserve n° 16 - Services financiers

Réserve n° 17 - Services sanitaires et sociaux

Réserve n° 18 - Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 20 - Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve nº 21 – Agriculture, pêche et eau

Réserve nº 22 - Activités liées à l’énergie

Réserve n° 23 - Autres services non compris ailleurs

|  |
| --- |
| **Réserve n° 1 - Tous les secteurs** |
| Secteur: | Tous les secteurs |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Traitement de la nation la plus favorisée |
| Dirigeants et conseils d’administration |
| Interdiction des prescriptions de résultats  |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**a)** **Présence commerciale**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés:

**UE**: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Des entreprises de services d’utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R-D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services sanitaires, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs qui ont obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de services. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services d'utilité publique au niveau sous-central, l'établissement d'une liste détaillée et complète par secteur n'est pas réalisable. La présente réserve ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**FI**: restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles.

*Mesures existantes:*

**FI**: Ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les îles Åland) (3/1975), § 2 et

Ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des îles Åland) (1144/1991), § 11.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration:

**FR**: types d’établissement - conformément aux articles L151-1 et R153-1 du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R153-2 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

*Mesures existantes:*

**FR**: code monétaire et financier, articles L151-1, R153-1.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement national, dirigeants et conseils d’administration:

**FR**: types d'établissement — limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, déterminé au cas par cas par le gouvernement français. En ce qui concerne certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales, l'établissement est subordonné à une autorisation spécifique si le directeur général n'est pas titulaire d'un permis de séjour permanent.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés:

**HU**: la présence commerciale devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national:

**BG**: certaines activités économiques liées à l’exploitation ou à l’utilisation de propriétés étatiques ou publiques sont soumises à des concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de privatisation ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de l’Union européenne contenue dans l'annexe I à l’annexe 8-B.

**IT**: le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

i) d’imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;

ii) d’opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou

iii) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, résiliation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'Union européenne qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

i) opposer son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;

ii) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou

iii) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l’exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

*Mesures existantes:*

**IT**: loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et

décret du Président du Conseil des ministres DPCM n° 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d’administration:

**LT**: entreprises d'importance stratégique pour la sécurité nationale qui doivent appartenir à l'État par le droit de propriété (proportion du capital que peuvent détenir des particuliers ressortissants du pays ou des étrangers se conformant aux intérêts de sécurité nationale, en ce qui concerne les investissements dans des entreprises, des secteurs et des installations d’importance stratégique pour la sécurité nationale, et procédure et critères de détermination de la conformité des investisseurs nationaux potentiels et des entreprises participantes potentielles, etc.).

*Mesures existantes:*

**LT**: loi sur les entreprises et les installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale et sur les autres entreprises d'importance pour garantir la sécurité nationale de la République de Lituanie du 10 octobre 2002, n° IX-1132 (telle que modifiée en dernier lieu le 30 juin 2016 par la loi n° XII-1272).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement national, dirigeants et conseils d’administration:

**SE**: exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

**b)** **Acquisition de biens immobiliers**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d’administration:

**HU**: acquisition de propriétés de l’État.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national:

**HU**: acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes, y compris toute mesure relative au processus d'autorisation pour l'acquisition de terres arables.

*Mesures existantes:*

**HU**: loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre II (paragraphe 6-36) et chapitre IV (paragraphe 38-59)]; et

loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphe 8-20)].

**LV**: acquisition de terres rurales par des ressortissants du Japon ou d’un pays tiers, y compris toute mesure relative au processus d'autorisation pour l'acquisition de terres rurales.

*Mesures existantes:*

**LV**: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29 et 30.

**SK**: des entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et sylvicoles situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.) Pour des raisons de transparence, l’aménagement du territoire tel que prévu par la loi n° 44/1988 sur la protection et l’exploitation de ressources naturelles au moment de la signature du présent accord ne constitue pas une mesure non conforme.

*Mesures existantes:*

**SK**: loi n° 229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles;

loi n° 460/1992 Constitution de la République slovaque;

loi n° 180/1995 concernant certaines mesures relatives aux modalités en matière de propriété foncière;

loi n° 202/1995 sur le marché des changes;

loi n° 503/2003 sur la restitution de la propriété foncière;

loi nº 326/2005 sur les forêts; et

loi n° 140/2014 sur l’acquisition de la propriété de terres agricoles.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement national et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

**BG**: des personnes physiques ou morales étrangères (y compris par l'entremise d'une succursale) ne peuvent pas acquérir de terrains en Bulgarie. Des personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les citoyens étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété sur des biens immobiliers (droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes). Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l’étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

*Mesures existantes:*

**BG**: Constitution de la République de Bulgarie, article 22;

loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, article 3; et

loi sur les forêts, article 10.

**EE**: les personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de l’Espace économique européen (EEE) ni de l’Organisation de coopération et de développement économiques ne peuvent acquérir un bien immeuble contenant des terres agricoles et/ou sylvicoles qu’avec l’autorisation du gouverneur du compté et l’autorisation du conseil municipal. Elles doivent en outre être en mesure de prouver, selon les modalités prévues par la loi, que le bien immeuble qu’elles comptent acquérir sera exploité, conformément à l’objectif prévu, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

*Mesures existantes:*

**EE**: Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontières des services - Accès aux marchés, traitement national:

**LT**: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union européenne et qui s'applique à la Lituanie dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles. Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui mènent en Lituanie les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la Lituanie s'est engagée sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

*Mesures existantes:*

**LT**: Constitution de la République de Lituanie;

loi constitutionnelle de la République de Lituanie sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392, modifiée en dernier lieu le 20 mars 2003, n° IX-1381;

loi sur les terres du 27 janvier 2004, n° IX-1983; et

loi sur l'acquisition de terres agricoles du 24 avril 2014, n° XII-854.

**c)** **Reconnaissance**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement national et commerce transfrontière des services - Traitement national:

**UE**: les directives de l’Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s’appliquent qu’aux citoyens de l’Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

**d)** **Traitement de la nation la plus favorisée**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services - Traitement de la nation la plus favorisée:

**UE**: octroi d’un traitement différencié conformément aux traités internationaux sur l’investissement ou à d’autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d’entrée en vigueur du présent accord.

**UE**: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas

i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;

ii) accorde le droit d'établissement; ou

iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Un marché intérieur pour les services et l'établissement désigne une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est assurée.

Le droit d'établissement désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national du pays où cet établissement a lieu.

Le rapprochement de la législation désigne, selon le cas:

i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou

ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la partie ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

*Mesures existantes:*

**UE**: Espace économique européen;

accords de stabilisation;

accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et

accords de libre-échange approfondi et complet.

**UE**: octroi d’un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres de l'Union européenne suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT, UK, et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco et Saint-Marin.

**DK**, **FI**, **SE**: sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple:

i) soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (Nordic Industrial Fund);

ii) financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et

iii) aide financière accordée aux sociétés[[1]](#footnote-1) utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation).

La présente réserve est sans préjudice de l’exclusion des acquisitions de marchandises et de services par une partie ou des subventions prévue à l’article 8.12, paragraphes 5 et 6, et à l’article 8.14, paragraphe 2, points c) et e).

**PL**: des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en Pologne, peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

**PT**: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé-et-Principe).

**e)** **Armes, munitions et matériel de guerre**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

**UE**: production ou distribution d’armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s’entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l’usage militaire dans le contexte d’une guerre ou de la conduite d’opérations de défense.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 2 - Services professionnels - services juridiques** |
| Secteur: | Services professionnels - services juridiques: services de notaires et d’huissiers, services comptables et de tenue de livres; services d’audit, services de conseil fiscal, services d’aménagement urbain et d’architecture, services d’ingénierie et services intégrés d’ingénierie  |
| Classification de l'industrie: | Partie de CPC 861, partie de 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Dirigeants et conseils d’administration |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services  |

Description:

L’UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**a)** **Services juridiques**

L’**UE**, sauf **SE**: se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des «huissiers de justice» ou d'autres «officiers publics et ministériels», ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services - Traitement de la nation la plus favorisée:

**BG**: le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

**LT**: les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'assistance juridique (partie de CPC 861).

**b)** **Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 sauf services d’audit, 86213, 86219, 86220)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

**HU**: fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.

*Mesures existantes:*

**HU**: loi C de 2000; et

loi LXXV de 2007.

**c)** **Services d'audit (CPC – 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Traitement national:

**BG**: les audits financiers indépendants sont effectués par des experts-comptables agréés membres de l'Institut d'experts-comptables agréés. Sous réserve de réciprocité, l'Institut d'experts-comptables agréés enregistre une entité d'audit du Japon ou d'un pays tiers lorsque celle-ci fournit la preuve qu'elle remplit les conditions suivantes:

i) les trois quarts des membres des organes de direction et des experts-comptables agréés qui effectuent des audits pour le compte de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les experts-comptables bulgares et ont réussi les examens nécessaires;

ii) l'entité d'audit réalise des audits financiers indépendants conformément aux exigences d'indépendance et d'objectivité; et

iii) l'entité d'audit publie sur son site web un rapport annuel sur la transparence ou satisfait à d'autres exigences équivalentes en matière de divulgation si elle effectue l'audit d'entités d'intérêt public.

*Mesures existantes:*

**BG**: loi sur l’audit financier indépendant.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d’administration:

**CZ**: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 pour cent des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la République tchèque ou des États membres de l'Union européenne peuvent être autorisées à effectuer des audits en République tchèque.

*Mesures existantes:*

**CZ**: loi n° 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**UK**: fourniture transfrontière des services d’audit.

*Mesures existantes:*

**UK**: loi de 2006 sur les sociétés.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

**HU**: fourniture transfrontière des services d’audit.

*Mesures existantes:*

**HU**: loi C de 2000; et

loi LXXV de 2007.

**PT**: fourniture transfrontière des services d’audit.

**d)** **Services d’aménagement urbain et d’architecture (CPC 8674)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**HR**: fourniture transfrontière de services d’aménagement urbain.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 3 - Services professionnels - liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques** |
| Secteur: | Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens |
| Classification de l'industrie: | CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Interdiction des prescriptions de résultats |
| Dirigeants et conseils d’administration |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**a)** **Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, CPC 932)**

**FI**: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financés par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).

*Mesures existantes:*

**FI**: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

**BG**: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, des physiothérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

*Mesures existantes:*

**BG**: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés:

**UK**: l’établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel (CPC 93121, 93122).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés et traitement national:

**CZ**, **MT**: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

*Mesures existantes:*

**CZ**: loi n° 296/2008 Rec. sur la garantie de la qualité et de la sécurité des tissus et des cellules d'origine humaine destinés à être utilisés chez l'homme (loi sur les tissus et les cellules d'origine humaine);

loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques);

loi n° 123/2000 Rec. sur les dispositifs médicaux; et

loi n° 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**UE**, sauf **NL** et **SE**: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union européenne (CPC 9312, partie de 93191).

**BE**, **UK**: fourniture transfrontière de services médicaux et dentaires, ainsi que de services des sages-femmes, de services par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191, ainsi que partie de 85201 en BE).

**UK**: pour les fournisseurs de services qui n’ont pas de présence physique sur le territoire du Royaume-Uni (partie de CPC 85201, partie de 93191).

**b)** **Services vétérinaires (CPC 932)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**BG**: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

La nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE est requise pour pratiquer la médecine vétérinaire, à défaut un permis de séjour permanent est requis pour les ressortissants étrangers (la présence physique est obligatoire).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**BE**, **LV**: fourniture transfrontière des services vétérinaires.

**c)** **Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

**UE**, sauf **EL**, **IE**, **LU**, **LT**, **NL**, et **UK**: pour limiter le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire afin d'empêcher un surapprovisionnement dans les régions dans lesquelles la demande est limitée. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.

**UE**, sauf **BE**, **BG**, **CZ**, **EE**, et **IE**: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays étant dès lors obligatoire pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux au grand public dans l'Union européenne.

**BE**: les commandes postales ne sont autorisées que pour les pharmacies ouvertes au public, l'établissement en Belgique est donc obligatoire pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d’articles spécifiques au grand public.

**BG**, **EE** et **ES**: les commandes postales de produits pharmaceutiques sont interdites.

**CZ**: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l’Union européenne.

**IE** et **LT**: les commandes postales de produits pharmaceutiques soumis à prescription sont interdites.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

**FI**: commerce de détail de produits pharmaceutiques.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d’administration et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, le traitement national:

**SE**: commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**UK**: commerce de détail transfrontière de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par des pharmaciens.

*Mesures existantes:*

**AT**: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBL n° 185/1983, telle que modifiée, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. n° 657/1996, telle que modifiée, § 99.

**BE**: arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens; et arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

**FI**: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

**SE**: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336);

règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659); et

l’Agence suédoise des médicaments a adopté des règles complémentaires, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

|  |
| --- |
| **Réserve n° 4 - Services fournis aux entreprises - services de recherche et de développement**  |
| Secteur: | Services fournis aux entreprises - services de recherche et de développement |
| Classification de l'industrie: | CPC 851, 852, 853 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Section: | Commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**RO**: en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services de recherche et de développement.

*Mesures existantes:*

**RO**: ordonnance du gouvernement n° 6/2011;

ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche n° 3548/2006; et

décision du gouvernement n° 134/2011.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 5 - Services fournis aux entreprises - services immobiliers**  |
| Secteur: | Services fournis aux entreprises - services immobiliers |
| Classification de l'industrie: | CPC 821, 822 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Section: | Commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**CZ** et **HU**: fourniture transfrontière de services immobiliers.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 6 - Services fournis aux entreprises - services de location simple ou en crédit-bail** |
| Secteur: | Services fournis aux entreprises - services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs |
| Classification de l'industrie: | CPC 832 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Section: | Commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**BE** et **FR**: fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d’articles personnels et domestiques.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 7 - Services fournis aux entreprises - services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit** |
| Secteur: | Services fournis aux entreprises - services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit |
| Classification de l'industrie: | CPC 87901, 87902 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Section: | Commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**UE**, sauf **ES**, **LV** et **SE**, en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 8 - Services fournis aux entreprises - services de placement** |
| Secteur: | Services fournis aux entreprises - services de placement  |
| Classification de l'industrie: | CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Dirigeants et conseils d’administration |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

sauf **HU** et **SE**: la prestation de services de fourniture de personnel d’aide domestique, d’autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d’autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

Sauf **BE**, **HU** et **SE**: exiger l'établissement des fournisseurs de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs et interdire la fourniture transfrontière de ces services.

**AT**, **BG**, **CY**, **CZ**, **EE**, **FI**, **MT**, **PL**, **PT**, **RO**, **SI** et **SK**: établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs.

**LT** et **LV**: fourniture de services de placement de personnel temporaire de bureau.

**DE** et **IT**: limiter le nombre de fournisseurs de services de placement.

**FR**: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État.

**DE**: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l’Union européenne ou de l’EEE pour certaines professions (CPC 87202).

**AT**, **BG**, **CY**, **CZ**, **DE**, **EE**, **FI**, **MT**, **LT**, **LV**, **PL**, **PT**, **RO**, **SI** et **SK**: prestation de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.

**FR**, **IE**, **IT** et **NL**: exiger l'établissement des fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et interdire la fourniture transfrontière de ces services.

**IT**: limiter le nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (87203).

**BG**, **CY**, **CZ**, **DE**, **EE**, **FI**, **MT**, **LT**, **LV**, **PL**, **PT**, **RO**, **SI** et **SK**: fourniture de services de recherche de cadres.

**IE**: exiger l'établissement des fournisseurs transfrontières de services de recherche de cadres et interdire la fourniture transfrontière de ces services (87201).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés:

**ES**: limiter le nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et limiter le nombre de fournisseurs de services de placement (CPC 87201, 87202).

*Mesures existantes:*

**AT**: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel n° 194/1994, tel que modifié; et

loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel n° 196/1988, telle que modifiée.

**BG**: loi pour la promotion de l’employabilité, articles 26, 27, 27a et 28.

**CY**: loi sur les agences d’emploi privées 150(I)/2013 publiée le 6/12/2013; et

loi sur les agences d’emploi privées n° 126(I)/2012.

**CZ**: loi sur l’emploi (435/2004).

**DE**: article 38 du règlement relatif à l’emploi (Beschäftigungsverordnung); et

article 292 du code de la sécurité sociale, livre III (Drittes Buch Sozialgesetzbuch, SGB III).

**DK**: §§ 8a – 8f du décret-loi n° 73 du 17 janvier 2014, tels que précisés dans le décret n° 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et

loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

**EL**: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 Α) telle que modifiée, à certaines de ses dispositions, par la loi n° 4093/2012 (Journal officiel 222 Α).

**ES**: Real Decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia, artículo 117 (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

**FI**: Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

**HR**: loi sur la médiation professionnelle et les droits au chômage (OG 80/08, 121/10, 118/12 et 153/13);

ordonnance sur l’exercice d’activités de type professionnel (OG 8/14);

loi sur l’emploi (OG 93/14), articles 44 à 47; et

loi sur les étrangers (OG 130/11 et 74/12) pour l’emploi d’étrangers en Croatie.

**IE**: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

**IT**: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

**LT**: code du travail lituanien, loi de la République de Lituanie sur les agences de travail intérimaire du 19 mai 2011 n° XI-1379, modifiée en dernier lieu le 11 avril 2013 sous la référence n° XII-230.

**LU**: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

**MT**: loi sur les services en matière d’emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et

règlementations sur les agences de placement professionnel (S.L. 343.24).

**PL**: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, point 149, tel que modifié).

**PT**: décret-loi n° 260/2009 du 25 septembre, tel que modifié par la loi n° 5/2014 du 12 février (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

**RO**: loi n° 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l’étranger, telle que republiée, et décision du gouvernement n° 384/2001 pour l’approbation des normes méthodologiques en vue de l’application de la loi n° 156/2000, telle que modifiée ultérieurement;

ordonnance du gouvernement n° 277/2002, telle que modifiée par l’ordonnance du gouvernement n° 790/2004 et l’ordonnance du gouvernement n° 1122/2010; et

loi n° 53/2003 - code du travail, tel que republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement n° 1256/2011 relative aux conditions d’exploitation et à la procédure d’agrément des agences de travail intérimaire.

**SI**: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie n°s 80/2010, 21/2013, 63/2013); et

loi sur l’emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie n° 47/2015).

**SK**: loi n° 5/2004 sur les services en matière d’emploi; et

loi n° 455/1991 relative au commerce, à l’artisanat et aux professions libérales.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 9 - Services fournis aux entreprises - services de sécurité et d’enquête** |
| Secteur: | Services fournis aux entreprises - services de sécurité et d’enquête |
| Classification de l'industrie: | CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Interdiction des prescriptions de résultats |
| Dirigeants et conseils d’administration |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**a)** **Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

**BG**, **CY**, **CZ**, **EE**, **LT**, **LV**, **MT**, **PL**, **RO**, **SI** et **SK**: fourniture de services de sécurité.

**DK**, **HR** et **HU**: fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (87304) en HU.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d’administration et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**BE**: les membres du conseil d'administration des entreprises qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent être citoyens de l’Union. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre de l'Union européenne.

**FI**: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**BE**, **ES**, **FI**, **FR** et **PT**: la fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Des conditions de nationalité s’appliquent au personnel spécialisé au PT, au personnel de sécurité privée en ES et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

*Mesures existantes:*

**BG**: loi sur les entreprises de sécurité privée.

**CZ**: loi relative au commerce, à l’artisanat et aux professions libérales.

**DK**: règlementation relative à la sûreté aérienne.

**FI**: Laki yksityisistä turvallisuuspalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

**LT**: loi sur la sécurité des personnes et des biens du 8 juillet 2004, n° IX-2327.

**LV**: loi sur les activités d’agents de sécurité (articles 6, 7, 14).

**PL**: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal officiel de 2016, point 1432, tel que modifié).

**PT**: loi 34/2013; et

ordonnance 273/2013.

**SI**: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

**b)** **Services d’enquêtes (CPC 87301)**

**UE**, sauf **AT** et **SE**: fourniture de services d’enquêtes.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

**LT** et **PT**: les services d'enquêtes font l'objet d'un monopole d'État.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 10 - Services fournis aux entreprises - autres services fournis aux entreprises** |
| Secteur: | Services fournis aux entreprises - autres services fournis aux entreprises (services de traduction et d’interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d’énergie et services annexes aux industries manufacturières) |
| Classification de l'industrie: | CPC 87905, 87904, 884, 887 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Traitement de la nation la plus favorisée |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**a)** **Services de traduction et d’interprétation (CPC 87905)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**HR**: fourniture transfrontière de services de traduction et d’interprétation de documents officiels.

**b)** **Services de duplication (CPC 87904)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés:

**HU**: exiger l’établissement pour la fourniture de services de duplication.

**c)** **Services annexes à la distribution d’énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultations)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d’administration et commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**HU**: services annexes à la distribution d'énergie et à la fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

**d)** **Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**UE**, sauf **DE**, **EE** et **HU**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de matériel de transports ferroviaires, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

**UE**, sauf **CZ**, **EE**, **HU**, **LU** et **SK**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports par les voies navigables intérieures, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

**UE**, sauf **EE**, **HU** et **LV**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports maritimes, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

**UE**, sauf **AT**, **EE**, **HU**, **LV**, et **PL**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation d’aéronefs et de leurs pièces, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868).

**UE**: seules les organisations reconnues autorisées dans l’Union européenne peuvent effectuer les visites réglementaires et délivrer les certificats aux navires pour le compte d'États membres de l'Union européenne. L'établissement peut être obligatoire.

*Mesures existantes:*

**UE**: règlement (CE) nº 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

**e)** **Autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l’aviation**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements - Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services - Traitement de la nation la plus favorisée:

**UE**: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs concernant les services suivants:

i) vente et commercialisation de services de transports aériens;

ii) services de systèmes informatisés de réservation (SIR);

iii) entretien et réparation des aéronefs et de leurs pièces; ou

iv) location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 11 - Télécommunications** |
| Secteur: | Services de télécommunications |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services  |

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de radiodiffusion. La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution des signaux de programmes de télévision et de radio au grand public, mais ne couvre pas les liaisons de contribution entre les opérateurs.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 12 - Construction**  |
| Secteur: | Services de construction |
| Classification de l'industrie: | CPC 51 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**LT**: Le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

|  |
| --- |
| **Réserve n° 13 - Services de distribution** |
| Secteur: | Services de distribution |
| Classification de l'industrie: | CPC 62117, 62251, 8929, partie de 62112, 62226, 63107 |
| Type de réserve: | Accès aux marchés |
| Traitement national |
| Dirigeants et conseils d’administration |
| Interdiction des prescriptions de résultats  |
| Section: | Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services  |

Description:

L’**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

**a)** **Distribution de produits pharmaceutiques**

**BG**: distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

**FI**: distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

*Mesures existantes:*

**BG**: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine.

**FI**: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

**b)** **Distribution de boissons alcoolisées**

**FI**: distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

*Mesures existantes:*

**FI**: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1143/1994).

**c)** **Autre distribution (partie de CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, partie de CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, partie de CPC 6329)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services - Accès aux marchés, traitement national:

**BG**: distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d’articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

*Mesures existantes:*

**BG**: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine;

loi sur les activités vétérinaires;

loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs;

loi sur le tabac et les produits à base de tabac;

loi relative aux accises et aux entrepôts fiscaux; et

loi sur le vin et les boissons spiritueuses.

1. La mesure s'applique aux sociétés de l'Europe de l'Est qui collaborent avec une ou plusieurs sociétés nordiques. [↑](#footnote-ref-1)